

590 (VI). Statut du personnel des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Adopte comme Statut du personnel des Nations Unies le statut annexé à la présente résolution. Ce statut annule et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière et entrera en vigueur à dater du 1er mars 1952.

*372ème séance plénière,
le 2 février 1952.*

ANNEXE**Statut du personnel des Nations Unies****PORTÉE ET OBJET**

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, édicte et applique dans un Règlement du personnel telles dispositions compatibles avec ces principes qu'il juge nécessaires.

ARTICLE PREMIER*Devoirs, obligations et privilèges*

1.1. Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies.

1.2. Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le temps des membres du personnel est tout entier à la disposition du Secrétaire général. Le Secrétaire général fixe la semaine normale de travail.

1.3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

1.4. Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte, et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

1.5. Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf à titre officiel ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

1.6. Aucun membre du Secrétariat ne peut, pendant la durée de ses fonctions, accepter d'un gouvernement ou de toute autre source extérieure à l'Organisation des Nations Unies aucune distinction honorifique, décoration, faveur, donation ou gratification, sauf pour services de guerre.

1.7. Tout membre du Secrétariat candidat à une fonction publique de caractère politique doit donner sa démission du Secrétariat.

1.8. Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation, en vertu de l'Article 105 de la Charte, sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges ou immunités sont en cause, le membre du personnel intéressé en rend immédiatement compte au Secrétaire général qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever.

1.9. Les membres du Secrétariat doivent souscrire au serment ou à la déclaration ci-après :

"Je jure solennellement (ou : je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse, solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

1.10. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale ; tous les autres membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié.

ARTICLE II*Classement des postes et du personnel*

2.1. Conformément aux principes établis par l'Assemblée générale, le Secrétaire général prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités.

ARTICLE III*Traitements et indemnités*

3.1. Le Secrétaire général fixe les traitements des membres du personnel conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut.

3.2. Le Secrétaire général établit un système d'allocations pour enfant à charge et d'indemnités pour frais d'études conformément aux conditions spécifiées à l'annexe IV du présent Statut.

ARTICLE IV*Nominations et promotions*

4.1. En vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les membres du personnel. Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut, et signée du Secrétaire général ou en son nom.

4.2. La considération dominante en matière de nomination, de transfert ou de promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

4.3. Conformément aux principes de la Charte, le choix des membres du personnel se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix doit être fait après mise en compétition.

4.4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes requises et de l'expérience des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, aux institutions spécialisées reliées à l'Organisation.

4.5. Les Secrétaires généraux adjoints, les directeurs principaux et les fonctionnaires d'un rang correspondant sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable. Les autres membres du personnel sont nommés à titre permanent ou temporaire dans les termes et suivant les conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Secrétaire général.

4.6. Le Secrétaire général fixe les normes médicales auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire avant leur nomination.

ARTICLE V

Congés annuels et congés spéciaux

5.1. Tout membre du personnel a droit à un congé annuel approprié.

5.2. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut accorder un congé spécial.

5.3. Les membres du personnel qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Le membre du personnel dont le pays d'origine est celui où il exerce officiellement ses fonctions ou qui continue de résider dans son pays d'origine pendant l'exercice de ses fonctions n'a pas droit au congé dans les foyers.

ARTICLE VI

Sécurité sociale

6.1. Des dispositions sont prévues pour assurer la participation des membres du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux Statuts de ladite caisse.

6.2. Le Secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale, contenant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et prévoyant des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

Indemnités de voyage et de déménagement

7.1. Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, le cas échéant, les frais de voyage des membres du personnel et des personnes à leur charge.

7.2. Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie les frais de déménagement des membres du personnel.

ARTICLE VIII

Relations avec le personnel

8.1. a) En vue d'assurer une liaison permanente entre le personnel et le Secrétaire général, il est créé un Conseil du personnel élu par le personnel. Ce Conseil a le droit de présenter au Secrétaire général des propositions tendant à améliorer la situation des membres du personnel, en ce qui concerne tant leurs conditions de travail que leurs conditions de vie en général.

b) Le Conseil du personnel est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel à tous les échelons.

c) L'élection du Conseil du personnel a lieu chaque année conformément au règlement établi par le Conseil du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

8.2. Le Secrétaire général institue un organisme administratif mixte auquel participe le personnel. Cet organisme donne au Secrétaire général des avis sur les questions générales de personnel et le bien-être des membres du personnel; il soumet également au Secrétaire général toutes propositions d'amendements qu'il désirerait voir apporter au Statut et au Règlement du personnel.

ARTICLE IX

Cessation de l'emploi

9.1. a) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions.

b) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à terme fixe, avant la date d'expiration de cette nomination pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.

c) En ce qui concerne les autres membres du personnel, y compris ceux qui effectuent la période de stage précédant l'octroi d'une nomination à titre permanent, le Secrétaire général peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

9.2. Les membres du personnel peuvent donner leur démission en adressant au Secrétaire général le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

9.3. Lorsque le Secrétaire général met fin à un engagement, le membre du personnel intéressé doit recevoir le préavis et bénéficier de l'indemnité qui sont prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le Secrétaire général effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions spécifiés à l'annexe III du présent Statut.

9.4. Le Secrétaire général fixe un barème pour le versement des primes de rapatriement dans les limites des maximums indiqués à l'annexe IV du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe.

9.5. Les membres du personnel ne doivent pas être maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer cette limite.

ARTICLE X

Mesures disciplinaires

10.1. Le Secrétaire général peut instituer des organes administratifs auxquels participera le personnel, et qu'il pourra consulter en matière disciplinaire.

10.2. Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ne donne pas satisfaction.

Il peut renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave.

ARTICLE XI

Recours

11.1. Le Secrétaire général institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un membre du personnel formerait contre toute décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ou contre des mesures disciplinaires.

11.2. Le Tribunal administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des membres du personnel qui invoquent la non-observation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel et statue sur ces requêtes.

ARTICLE XII

Dispositions générales

12.1. Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel.

12.2. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur toute disposition du Règlement du personnel ou toute modification à ce Règlement qu'il a pu prescrire en application du présent Statut.

Annexe I

Barème des traitements et dispositions connexes

1. Les Secrétaires généraux adjoints recevront un traitement de 23.000 dollars des Etats-Unis (d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement), ainsi qu'une indemnité dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 7.000 à 10.000 dollars. L'indemnité des Secrétaires généraux adjoints sera considérée comme comprenant toutes les indemnités de représentation (y compris les frais de réception) et les indemnités spéciales telles qu'indemnités de logement, indemnités pour frais d'études et indemnités pour enfant à charge, mais non le remboursement des frais de voyage, de déplacement et de déménagement au moment de la nomination, du transfert ou de la cessation des services, ni non plus celui des frais de voyage en mission ou à l'occasion du congé dans les foyers.

2. Les directeurs principaux recevront un traitement de 17.000 dollars qui sera porté, après deux années de services satisfaisants, à 18.000 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée

générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les membres du personnel bénéficient d'une manière générale. En outre, ils recevront une indemnité de représentation dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 1.000 à 3.500 dollars, étant entendu que le titulaire du poste de Directeur du Cabinet du Secrétaire général au moment de l'adoption de cette annexe pourra recevoir une indemnité de représentation d'un montant maximum de 5.500 dollars.

3. Les directeurs recevront un traitement de 15.000 dollars qui sera porté, par augmentations bisannuelles de 800 dollars chacune, à 17.400 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les membres du personnel bénéficient d'une manière générale. En outre, le Secrétaire général est autorisé à accorder à sa discrétion, dans des cas particuliers, une indemnité de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des membres du personnel qui rentrent dans la catégorie des administrateurs principaux et des directeurs et dans la catégorie des services organiques sera le suivant (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) :

BARÈME DES TRAITEMENTS

(Sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant)

Echelons

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
	(Dollars des Etats-Unis)									
Catégorie des administrateurs principaux et des directeurs										
Directeur principal	17.000	18.000								
Directeur	15.000	15.800	16.600	17.400						
Administrateur principal	13.330	14.000	14.670	15.400	16.200	17.000				
Catégories des services organiques										
Administrateur hors classe	11.310	11.690	12.080	12.500	13.000	13.500	14.000	14.500	15.000	
Administrateur de 1ère classe	9.140	9.460	9.790	10.150	10.540	10.920	11.310	11.690	12.080	12.500
Administrateur de 2ème classe	7.330	7.600	7.870	8.180	8.500	8.820	9.140	9.460	9.790	10.150
Administrateur adjoint de 1ère classe	5.750	6.000	6.270	6.530	6.800	7.070	7.330	7.600	7.870	
Administrateur adjoint de 2ème classe	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000		

5. Les membres du personnel recevront chaque année, sous réserve d'un exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation qui correspond aux échelons de salaire prévus dans les classes énumérées au paragraphe 4 de la présente annexe. Pour les échelons qui correspondent à des traitements de plus de 15.000 dollars, cet intervalle sera de deux ans.

6. Le Secrétaire général fixera le montant des traitements à payer au personnel engagé pour des conférences déterminées, au personnel engagé à court terme, aux consultants, au personnel des missions, aux experts de l'assistance technique et aux conseillers de service social.

7. Le Secrétaire général arrêtera le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et le traitement ou le salaire des travailleurs manuels en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur dans la localité où se trouvera le bureau des Nations Unies intéressé; toutefois, le Secrétaire général pourra, lorsqu'il le jugera convenable, arrêter des règlements et fixer des plafonds de traitement destinés à lui permettre de verser une indemnité de non-résidents aux membres du personnel des services généraux recrutés en dehors de la région du bureau intéressé.

8. Le Secrétaire général arrêtera des règlements pour le versement d'une prime aux membres du personnel des services généraux qui passeront l'examen voulu et se montreront capables d'utiliser deux ou plusieurs langues officielles, cette prime devant être équivalente au montant d'un échelon de traitement et subsister même lorsque l'intéressé aura atteint le plafond de traitement prévu pour sa classe.

9. Le Secrétaire général pourra ajuster les traitements de base prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 en cas de service hors du siège, en appliquant des taux différentiels qui tiendront compte du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes; toutefois les taux différentiels minimums ne devront pas être inférieurs à 5 pour 100; les correctifs minimums devront se calculer par multiples de 5 pour 100; en outre, les taux différentiels ne seront appliqués que sur la fraction du traitement qui représentera 75 pour 100 du salaire de base.

Annexe II

Lettres de nomination

A. La lettre de nomination indique:

1. Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de la nomination dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;

2. La nature de la nomination;

3. La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;

4. La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;

5. La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximum afférent à la classe;

6. Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

B. Un exemplaire du présent Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, il déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.

Annexe III

Indemnité de licenciement

Les membres du personnel qui voient mettre fin à leur engagement reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après:

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas d et e, le barème suivant s'applique aux membres du personnel titulaires de nominations à titre permanent ou de nominations à titre temporaire de durée indéterminée:

Mois de traitement ou de salaire de base		
Années de service au Secrétariat	Nominations à titre permanent confirmées	Nominations à titre temporaire de durée indéterminée et nominations à titre permanent non confirmées (période de stage)
0	Non applicable	Néant
1	Non applicable	1
2	3	1
3	3	2
4	4	3
5	5	4
6	6	5
7	7	6
8	8	7
9 et davantage	9	8

b) Sauf dans les cas prévus aux alinéas d et e ci-après, les membres du personnel titulaires de nominations à terme fixe d'une durée supérieure à six mois qui sont licenciés avant la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination, reçoivent une indemnité équivalant à cinq jours de traitement pour

chaque mois de service qui reste à accomplir; toutefois, le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au traitement afférent à trente jours ouvrables.

c) Le montant de l'indemnité est calculé d'après le traitement ou le salaire de base du membre du personnel au moment du licenciement.

d) Il n'est pas versé d'indemnité:

A un membre du personnel qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service a été fixée d'un commun accord;

A un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée indéterminée, qui est licencié au cours de la première année de service;

A un membre du personnel titulaire d'une nomination temporaire à terme fixe qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

A un membre du personnel qui fait l'objet d'un renvoi sans préavis;

A un membre du personnel qui abandonne son poste;

A un membre du personnel qui a droit à la retraite prévue par le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) Les membres du personnel expressément engagés pour une conférence ou pour d'autres périodes de courte durée, ou pour être affectés à une mission, en qualité de consultants ou d'experts, et les membres du personnel recrutés sur place pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement, aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

Annexe IV

Allocation pour enfant à charge, indemnité pour frais d'études et prime de rapatriement

1. Les membres du personnel régulièrement employés, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale, ont droit à une allocation pour enfant à charge de 200 dollars des Etats-Unis par an et par enfant de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans, s'il s'agit d'un enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue) ou d'un enfant atteint d'invalidité totale, sous réserve que, si le père et la mère sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une seule allocation sera versée pour chacun de leurs enfants et sous réserve en outre que, si le Secrétaire général le juge opportun, il pourra, dans des circonstances particulières, n'être versé aucune allocation, ou bien être versé une allocation d'un montant autre que 200 dollars des Etats-Unis, comme, par exemple, dans le cas de nominations pour une brève période, ou de nominations à des postes situés dans des lieux où le barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies est différent de celui qui est en vigueur au siège;

2. Les membres du personnel régulièrement employés par l'Organisation des Nations Unies (à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale) dans un autre pays que le pays d'origine mentionné dans la lettre de nomination et qui ont droit à une allocation pour enfant à charge, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, auront droit, en outre, aux indemnités suivantes pour frais d'études:

a) Une somme de 200 dollars des Etats-Unis par an pour chaque enfant fréquentant régulièrement une école ou une université dans son pays d'origine et pour lequel le membre du personnel a droit à une allocation pour enfant à charge. Si l'enfant a fréquenté un établissement d'éducation de cet ordre pendant une période inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, cette indemnité de 200 dollars des Etats-Unis sera réduite à une fraction proportionnelle à la durée de fréquentation;

b) Une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de l'enfant, le voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général;

c) Si les membres du personnel décident d'envoyer leurs enfants dans des écoles nationales spéciales de la région où ils exercent leurs fonctions et notamment dans les écoles internationales organisées pour les enfants des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, au lieu de les envoyer dans une école de leur pays d'origine, l'Organisation paiera, pour chaque enfant qui aurait droit autrement à l'indemnité pour frais d'études, une indemnité égale à la différence entre les frais d'études dans l'école spéciale qu'il fréquente et les frais d'études dans une école analogue fréquentée par les enfants de personnes qui résident habituellement dans la région, sous réserve que cette indemnité ne dépassera pas la somme de 200 dollars des Etats-Unis. Cette indemnité ne sera versée que s'il y a une raison valable qui empêche l'enfant de fréquenter l'école dans son pays d'origine, par exemple dans le cas d'un enfant âgé de moins de 13 ans ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de retourner dans le pays d'origine;

d) Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel, une seule indemnité sera accordée par enfant.

3. Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas particulier, si les allocations ou indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aussi à des enfants adoptifs ou aux enfants du conjoint.

4. Auront droit, en principe, à la prime de rapatriement, les membres du personnel que l'Organisation devra rapatrier, mais à l'exclusion de ceux qui auraient été révoqués. Les conditions et définitions relatives au droit à la prime seront déterminées en détail par le Secrétaire général. Le montant de la prime variera selon le temps que le membre du personnel considéré aura passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il aura perçu une indemnité d'expatriation). Les taux maximums payables seront les suivants:

Années de service continu hors du pays d'origine	Membre du personnel qui n'a, lors de la cessation de ses services, ni femme, ni mari à sa charge, ni enfant à sa charge (Semaines de traitement)		Membre du personnel qui a, lors de la cessation de ses services, sa femme, ou son mari à sa charge, ou un enfant à sa charge (Semaines de traitement)	
Après 2 ans ..		4		8
Après 3 ans ..		5		10
Après 4 ans ..		6		12
Après 5 ans ..		7		14
Après 6 ans ..		8		16
Après 7 ans ..		9		18
Après 8 ans ..		10		20
Après 9 ans ..		11		22
Après 10 ans ..		12		24
Après 11 ans ..		13		26
Après 12 ans ..		14		28

La prime maximum payable au titre de ce plan sera de 2.500 dollars net pour un membre du personnel sans charges de famille et de 5.000 dollars net pour un membre du personnel qui a des charges de famille.

591 (VI). Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 24 (I) et 79 (I), des 12 février et 7 décembre 1946 respectivement, par lesquelles elle a accepté le transfert aux Nations Unies de certains avoirs de la Société des Nations et des organisations ou instituts dépendant de celle-ci,

Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations a, par sa résolution en date du 17 avril 1946²⁰, décidé de transférer aux Nations Unies ses droits sur les objets et notamment les archives et collections de documents installés dans les locaux de l'Institut international de coopération intellectuelle par son Conseil d'administration, ainsi que sur toute propriété acquise par l'Institut au cours de son fonctionnement,

Considérant qu'en exécution de la résolution 71 (I), du 19 novembre 1946, de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, pour assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la continuité de l'œuvre accomplie par l'Institut international de coopération intellectuelle, a autorisé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à utiliser les avoirs de l'Institut transférés aux Nations Unies par la Société des Nations,

Considérant cependant que l'Institut international de coopération intellectuelle a cessé de fonctionner sans qu'une liquidation définitive de ses avoirs soit intervenue,

Considérant qu'aux termes d'une résolution adoptée par elle à sa deuxième session, à Mexico²¹, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a souligné la nécessité d'une liquidation définitive des biens de l'Institut,

1. *Estime nécessaire* qu'il soit procédé à la liquidation définitive de l'Institut international de coopération intellectuelle;

2. *Décide* à cet effet que tous les biens de l'Institut qui ont fait l'objet d'une décision de transfert aux Nations Unies conformément à la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 17 avril 1946 devront être rapportés à l'actif de la liquidation de l'Institut;

3. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accepter la charge de procéder à la liquidation des biens de l'Institut;

4. *Autorise* le Secrétaire général à transférer la pleine et entière propriété de l'ensemble des avoirs de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à charge par cette organisation d'effectuer la liquidation ci-dessus visée;

5. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale toutes informations relatives aux mesures de liquidation qui auraient été prises.

373ème séance plénière,
le 4 février 1952.

592 (VI). Autorisation de dépenses pour l'exercice financier 1952

L'Assemblée générale

1. *Décide* qu'en application du paragraphe 3 de la résolution 583 (VI), qu'elle a adoptée le 21 décembre

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Cinquième Commission, Annexe 13 (c) (document A/136).

²¹ Actes de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, deuxième session, Mexico, 1947, vol. II, Résolutions, chapitre IX, annexe VII, résolution 14.